



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEAPM

2, Rue Gambetta
77210 AVON

Références : E26/1505
Code AIOT : 0006511986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement SEAPM implanté Carrière de Marolles-sur-Seine - D 411 77130 Marolles-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAPM
- Carrière de Marolles-sur-Seine - D 411 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006511986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEAPM exploite la carrière alluvionnaire de sables et graviers sur la commune de Marolles-sur-Seine. L'activité de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD M 024 du 10 octobre 2007 et modifiée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 avril 2018 et du 09 mai 2023.

La surface autorisée est de 256ha 13a 73ca.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La carrière SEAPM de Marolles-sur-Seine est correctement exploitée et procède au bon suivi de son exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article V.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article III.1	Sans objet
2	limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article III.17	Sans objet
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article III.19	Sans objet
5	Résultats des analyses	Arrêté Préfectoral du 10/10/2020, article IV.3.2.5	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 10/10/2020, article IV-4	Sans objet
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 10/10/2020, article IV-7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier au prochain bilan annuel de la remise en conformité de ses garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article III.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Les références de l'autorisation de la carrière, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté sont indiqués sur un panneau à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article III.17
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité (cf. article 1-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les casiers, les pistes, les éventuels convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel. Un accès permanent et sécurisé est maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé. (ferme du Moulin à vent).
Constats : L'accès à la carrière est contrôlé. Les camions et autres visiteurs sont accueillis sur la base vie. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Un portail est présent. L'accès de l'exploitation est interdit au public. Des pancartes indiquant le danger sont apposées régulièrement. Des clôtures sont en place pour limiter l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article III.19
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : - l'échelle, - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF), - pour les parties en eaux ; cotes bathymétriques, - les convoyeurs, le stacker, les stocks, les aires étanches, les locaux sociaux et décrotteurs de roues, - les pistes et voies de circulation, - les piézomètres, - les pylônes, les réseaux AEP et téléphone, les lignes électriques aériennes ou enterrées, - les bornes mentionnées à l'article II-2, - les valeurs des éléments Si, S2, S3 et L définis à l'article V Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un plan de suivi des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. Celui-ci répond aux attentes de l'inspection. Le plan a été transmis à l'inspection lors de l'envoi du bilan annuel le 27 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article V.1

Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières TTC correspondant aux deux dernières quinquennales d'exploitation et de remise en état de la carrière est établi comme suit :

La formule de calcul utilisée est un mix des formules n°1 et n°2 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, avec :

Périodes	S ₁ (ha)	S ₂ (ha)	S ₃ (ha)	L (m)
1 ^{ere} période	23,6	46,4	2,4	100
2 ^{eme} période jusqu'au 10 octobre 2027	19,6	46,4	2	0

S₁ (en ha) = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂ en (ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées des surfaces remises en état (ou en eaux définitivement) L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remise en état (uniquement pour le site A)

S₃ (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état. Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son bilan annuel que les surfaces étaient de :

S₁ = 18.1571 ha - S₂ = 26.5597 ha - S₃ = 2.0176 ha

Les limites dans l'AP complémentaire de 2018 sont :

S₁ max = 19,6 ha - S₂ max = 46,4 ha - S₃ max = 2 ha

On observe un dépassement de la surface S₃. L'exploitant a indiqué que l'activité de remblai est ralentie depuis quelques années et induit un retard dans la remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer les actions mises en œuvre pour se conformer à la prescription de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Résultats des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2020, article IV.3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Résultats d'analyses
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.
Constats : Les analyses effectuées sont transmises à l'inspection dans le bilan annuel de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2020, article IV-4

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer le brûlage à l'air libre.

IV - Un capteur de type CIP 10 sera installé à une hauteur d'environ 1,60 m en limite de propriété de la ferme du Moulin à vent pendant les phases B9 à B13.

Des prélèvements portant sur une durée suffisamment longue afin de pouvoir réaliser des mesures fiables du taux de quartz seront ainsi repartis dans l'année :[...]

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec copie à la DDASS.

Si la valeur d'exposition dépasse $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ** l'exploitant avertit immédiatement l'inspection des installations classées et la DDASS en les informant des mesures de réduction mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes dès que cela est nécessaire afin de limiter les envols de poussières.

Le relevé annuel des résultats de mesures a bien été transmis à l'inspection et aucune non conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2020, article IV-7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Bruits
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l' article 2 de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) : [...] Un contrôle des niveaux sonores en limites (conforme à la méthode de mesure définie à l' annexe de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant dès la première année d'exploitation puis tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante. [...]
Constats : Les résultats des mesures acoustiques réalisées en juillet 2025 ont été transmises à l'inspection lors du bilan annuel. Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

